



28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE
police.rixheim@rixheim.fr

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal permanent relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3.5t dans le quartier des Romains

277/ POL / 2025

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 et notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5, L.2512-13, L.2545-2,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée le 07 juin 1977.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation.

Considérant la nécessité de préserver la qualité environnementale du quartier des Romains et de favoriser un cadre de circulation apaisée impose la création d'un espace sécurisé pour les piétons et les cyclistes, et justifie l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ».

ARRETE

Article 1: Il est institué une interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans les deux sens de circulation, au sein du quartier des Romains de la commune de Rixheim, dans la zone comprenant les rues suivantes:

- Rue des Romains
- Rue du 20 Novembre
- Rue du Cerf
- Rue des Alpes
- Rue du Rhin
- Rue des Perdrix
- Rue des Alouettes
- Rue de la Plaine



Article 2 : Le présent arrêté d'interdiction ne s'applique pas aux bus ni aux dessertes locales indispensables au fonctionnement et à la vie du quartier.

Article 3 : Chaque entrée de zone « Interdiction 3.5t » susvisée est indiquée par la signalétique réglementaire correspondante par des panneaux b3A et b2.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services techniques communaux.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérécours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet à Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Rixheim,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques (pour exécution et/ou information).

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de Rixheim

Le 02 OCT. 2025